



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-120

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /

71-2021-06-25-00004 - Arrêté n° DOS/ASPU/107/2021 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée FROGER STRICH, 12 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUETOUX-SDM, 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100), dans un local situé 12 boulevard de la République au sein de la même commune (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Bourgogne
Franche-Comté

71-2021-06-25-00004

Arrêté n° DOS/ASPU/107/2021

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée FROGER STRICH, 12 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUETOUX-SDM, 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100), dans un local situé 12 boulevard de la République au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU la demande en date des 31 mars 2021 et 2 avril 2021 formulée par le biais de la société KPMG Avocats sise, Tour Europlaza 20 avenue André Prothin à Paris La Défense (92400), intervenant en qualité de conseil de la société à responsabilité limitée (SARL) FROGER STRICH et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) COUETOUX-SDM en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 12 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100) et 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé 12 boulevard de la République au sein de la même commune ;

VU le courrier en date du 7 avril 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la société KPMG Avocats à lui adresser les éléments destinés à compléter le dossier joint à la demande d'autorisation de regroupement d'officines susvisée initiée les 31 mars 2021 et 2 avril 2021 ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, les 2, 9, 16, 18 et 22 avril 2021 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société KPMG Avocats, en réponse au courrier du 7 avril 2021 susvisé ;

VU les courriers en date du 27 avril 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Madame Marion Froger, pharmacien titulaire, gérant de la SARL FROGER STRICH, et Monsieur Maxime Couetoux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL COUETOUX-SDM, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 12 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône et 26 boulevard de la République au sein de la même commune a été enregistré complet le 22 avril 2021, date de réception des derniers éléments complémentaires transmis par la société KPMG Avocats ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 20 mai 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 20 mai 2021 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 7 mai 2021,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : (...) 2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

Considérant que la population de Chalon-sur-Saône s'élevait à 46 603 en 2017 (population totale légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 source Insee) ;

Considérant que 21 officines sont implantées sur la commune de Chalon-sur-Saône et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 220 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Chalon-sur-Saône présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les officines exploitées respectivement par la SARL FROGER STRICH et par la SELARL COUETOUX-SDM sont situées dans le même quartier de Chalon-sur-Saône, le quartier centre-ville, qui est délimité au nord, et incluant ces voies, par le boulevard de la République, la rue du palais de Justice, la place de Beaune et la rue de Belfort, à l'ouest par l'avenue Nicéphore Niepce, à l'est par l'avenue Mathias et le rempart Sainte-Marie et au sud par la Saône ;

Considérant que 9 des 21 officines de pharmacie de Chalon-sur-Saône sont concentrées dans ce quartier ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL COUETOUX-SDM se trouve à 120 mètres de l'officine exploitée par la SARL FROGER STRICH, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement demeurera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment le boulevard de la République, de vastes trottoirs bordant cet axe de circulation et de nombreuses places de stationnement publiques dont une, à proximité immédiate, réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (SARL) FROGER STRICH, 12 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) COUETOUX-SDM, 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100), dans un local situé 12 boulevard de la République au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000470 et remplacera les licences numéro 71 # 000103 et numéro 71 # 000106, délivrées le 19 février 1943 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL FROGER STRICH et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL COUETOUX-SDM ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs .

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Marion Froger, pharmacien titulaire, gérant de la SARL FROGER STRICH et à Monsieur Maxime Couetoux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL COUETOUX-SDM et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 25 juin 2021

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE